

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 NOVEMBRE 2025

PAGE 1/3

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM., Jean-Marie JASON, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : AIXE SUR VIENNE AS 1 – LIGUGE LI 1 - Match n° 53782106 du 08/11/2025 – Championnat Seniors Régional 2 - Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 14 NOVEMBRE 2025

PAGE 2/3

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre, M. Max ROULON, selon lequel :

« Nous sommes accueillis par Mr CLERGY P qui nous montre notre vestiaire.

La visite des installations ne montre aucune anomalie.

Lors de l'allumage des projecteurs, on s'aperçoit qu'une moitié de terrain ne s'allume que partiellement.

Après un appel au technicien de permanence qui est sur place à 18 h 30, après plusieurs essais il constate que rien ne s'arrange et décide donc d'appeler le responsable électricité qui vient sur place à 19 h 15.

Malgré plusieurs tentatives de sa part et l'aide d'un collègue d'une entreprise privée, ils constatent qu'une pièce est défectueuse et devra être remplacée.

Il est 19h45mn et l'arbitre annonce la fin du match. »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant qu'il est établi que le club AIXE SUR VIENNE AS a tenté d'allumer les projecteurs à 17 h 50, soit soixante-dix minutes avant l'horaire prévu de début de match, mais plusieurs projecteurs faisaient défaut sur deux poteaux,

Considérant qu'il est avéré que le club AIXE SUR VIENNE AS a alors contacté les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus rapidement avec la présence d'un agent qui a tenté de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir,

Considérant que l'agent d'astreinte a alors pris contact avec un électricien des services techniques, qui a procédé à des essais sans obtenir davantage de résultats sur l'allumage,

Considérant que les techniciens ont alors constaté que la panne trouvait sa source dans le dysfonctionnement d'un disjoncteur n'alimentant pas toutes les phases et impossible à remplacer en urgence,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club AIXE SUR VIENNE AS a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention des services techniques d'astreinte,

Considérant, dès lors, que le club AIXE SUR VIENNE AS ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

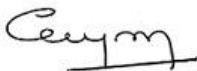
Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 14 NOVEMBRE 2025**

PAGE 3/3

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 17 novembre 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

